

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-98-0119 (projet n^o 154980119 / 20-3372-9822) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes aux projets soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46795

Gouvernement du Québec

Décret 734-2006, 8 août 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 concernant l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter une modification au décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 concernant l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le décret numéro 663-2006 du 28 juin 2006 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Ville de Québec une subvention afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts d'un emprunt au montant de 20 000 000 \$ à être effectué par la ville, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46796

Gouvernement du Québec

Décret 735-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois a été institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (2006, c. 30) ;

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au soutien financier à des mesures favorisant la conservation et la mise en valeur, dont la restauration, le recyclage, la mise aux normes et la diffusion, d'éléments significatifs du patrimoine culturel québécois ;

ATTENDU QUE l'article 22.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs, ainsi que la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE l'article 22.5 prévoit que le ministère du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 10 000 000 \$ par année ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications précise que ce montant de 10 000 000 \$ est substitué par celui de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds du patrimoine culturel québécois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la date du début des activités du Fonds du patrimoine culturel québécois soit le 16 août 2006 ;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au Fonds à la date du début de ses activités ;

QUE le Fonds puisse accorder des subventions de contrepartie :